



Syndicat National des Personnels Techniques des Réseaux et Infrastructures

Siège Social : 4, rue des Peupliers 75013 – PARIS
Tél. 01.45.89.33.70 – Fax 01.45.88.79.94 – CCP 753 07 L PARIS

E-mail : SNPTRI@orange.fr

Site : www.snptri-cgt.fr

PARIS, le 12 janvier 2016

CIRCULAIRE AMIANTE

MISE EN ŒUVRE DE LA CIRCULAIRE DU 28 JUILLET 2015 SUR LA PREVENTION DU RISQUE AMIANTE DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Cette circulaire est très importante à bien des égards. Elle concerne les agents des 3 versants de la Fonction Publique. Elle rappelle les obligations des employeurs, c'est-à-dire des chefs de service, des employeurs publics de l'Etat, territoriaux et hospitaliers. Ils ont une obligation de sécurité de résultat en matière de protection de la santé et de la sécurité des agents publics placés sous leur autorité.

Cette circulaire rappelle que les maladies liées à l'amiante représentent l'une des principales causes de maladies professionnelles et la première cause de décès liés au travail, hors accident du travail...

La circulaire

ANNEXE I

1) Le Dossier Technique Amiante (DTA)

Il est obligatoire pour tous les bâtiments dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997.

Il doit être régulièrement actualisé.

Ce DTA et sa fiche récapitulative doivent être tenus à la disposition des occupants de l'immeuble, des usagers, des employeurs, des représentants du personnel et du médecin de prévention/médecin du travail.

Pour les retraités, un suivi médical post professionnel est ouvert sur présentation d'une attestation d'exposition à l'amiante, et également aux agents qui en font la demande, après avis du médecin de prévention.

Par ailleurs, « le chef de service (employeur public de l'Etat, territorial ou hospitalier) a la possibilité d'ouvrir le bénéfice du suivi médical post professionnel aux agents de ses services, dont il estime que l'activité professionnelle est susceptible de les exposer à l'amiante, après consultation du médecin de prévention et du CHSCT compétent ».

Les travaux d'entretien routier devant obligatoirement faire l'objet d'un Repérage Avant Travaux car intervenant sur des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante, TOUS les agents doivent bénéficier du droit au suivi médical post professionnel !

Un bilan annuel des suivis médicaux post professionnel mis en place dans le service doit être présenté au CHSCT.

CONCLUSIONS

Dans chaque service (Etat, collectivité), nous devons convoquer un CHSCT spécial « amiante » afin d'exiger une mise en œuvre immédiate et favorable aux agents de cette circulaire.

Les négociations sur la reconnaissance de la pénibilité (service actif étendu aux agents de la territoriale, aux TSDD EEI, bonification, pré retraite amiante,...) peuvent aboutir. Pour cela il faut une mobilisation de toutes les sections, dans chaque service. N'hésitez pas à contacter le SNPTRI pour plus d'informations et pour nous communiquer vos difficultés.

N'oubliez pas de nous communiquer ce que vous avez obtenu par vos actions auprès des employeurs.